



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace
portant sur l'attribution de subventions**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, ayant son siège social situé – 2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Daniel Bembenek, son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Confédération ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 26 août 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'objectif principal de la convention est le soutien de la Confédération pour mettre en place un plan de lutte contre le frelon asiatique qui décime les ruches alsaciennes.

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace assure le suivi et la coordination de ce plan qui sera mis en œuvre en partenariat avec le Groupement de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin, le Groupement de défense sanitaire apicole du Haut-Rhin, la Fédération départementale des syndicats apicoles du Bas-Rhin et la Fédération départementale des syndicats apicoles du Haut-Rhin.

La présente convention financière décline les modalités de versement par la CeA d'une aide financière d'un montant total maximal de 33 565€ à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace et définit les objectifs et les moyens que la confédération s'engage à mettre en œuvre avec ses partenaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions, à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, au titre du programme d'investissement et de fonctionnement ci-dessous défini :

1- Volet formation – Communication (subvention de fonctionnement)

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace et ses partenaires mettent à disposition des apiculteurs alsaciens et des citoyens des supports de communication et de formation. Ils assureront aussi des formations, des conférences et organiseront le relevé des pièges visant à capturer les reines au printemps.

Ce volet formation-communication comprend :

- La création d'un site internet alsacien sur le frelon asiatique,
- L'organisation de journées de conférences avec les apiculteurs,
- Les frais de déplacement pour les réunions pour les techniciens sanitaires apicoles, les référents et les membres des groupes de travail,
- Les frais de déplacement pour les releveurs de pièges,
- La conception par un graphiste d'une plaquette d'information sur le Frelon Asiatique
- La conception par un graphiste d'un roll-up sur le frelon asiatique
- L'impression de plaquettes d'information grand public à distribuer
- La réalisation de posters A2 sur le frelon asiatique
- La réalisation de "Roll-Up"
- Les frais de formation « Frelon Asiatique » dans les syndicats apicoles.

2- Volet achat de matériel de protection, de piégeage et de démonstration (subvention d'investissement)

Les investissements qui seront soutenus dans le cadre du volet investissement seront :

- L'achat de combinaisons anti-frelon pour les référents Frelon Asiatique ;
- L'achat de pièges sélectifs pour la lutte collective au printemps;
- L'achat de harpes électriques mises à disposition des syndicats afin d'en démontrer l'efficacité.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, en particulier celle visant à maintenir la production agricole –apicole et à maintenir la biodiversité alsacienne.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'activité et des projets définis ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, son annexe et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour réaliser le programme tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 95 900€ TTC, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 33 565€ correspondant à 35% des dépenses éligibles toutes taxes comprises sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

- Volet formation – Communication (dépenses de fonctionnement) : 33 900€ TTC donnant lieu au versement d'au maximum une subvention de fonctionnement de 11 865€ correspondant à 35% du montant des dépenses.
- volet achat de matériel de protection, de piégeage et de démonstration (dépenses d'investissement) : 62 000€ TTC donnant lieu au versement d'au maximum une subvention d'investissement de 21 700€ correspondant à 35% du montant des dépenses.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Le solde de la subvention de fonctionnement (11 865 €) ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025 et la durée de validité de subvention d'investissement (21 700 €) est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ces délais, les subventions deviennent caduques et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée de la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace intervenant avant le terme.

Dès lors, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

4.1. La CeA peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs.

- **Volet formation – Communication (subvention de fonctionnement)**
Pour 2024-2025, la participation de la CeA s'établit à 11 865 € et sera versée selon les modalités suivantes :
 - o Une avance correspondant à 50% du montant de la participation au volet formation, soit 5 932,50 € sera versée après la signature de la présente convention financière,

- Le solde de 5 932,50 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées certifié conforme par le comptable de la confédération.
- **Volet achat de matériel de protection, de piégeage et de démonstration (subvention d'investissement)**
La participation de la CeA sera au maximum de 21 700 euros et sera versée selon les modalités suivantes :
 - La subvention sera versée sur présentation des états récapitulatifs pour la période allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, les subventions seraient alors annulées d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement :

- Les crédits de fonctionnement nécessaires seront prélevés sur le Programme P216 Aménagement rural ou agricole, Opération P216O001 chapitre 65 nature 65748 fonction 6312,
- Les crédits d'investissement nécessaires seront prélevés sur le Programme P216 Aménagement rural ou agricole, Opération P216O002 chapitre 204 nature 20422 fonction 6312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

5.1. Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

5.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

5.3. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

5.4. La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- À tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- À communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- À informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- À informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- Et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.
- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est

consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le [*date de signature*]

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Confédération Régionale des
Apiculteurs d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Daniel BEMBENEK

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel du programme

Dep	Libellé	Montant TTC	Investissement Fonctionnement
67-68	Création d'un site internet frelon asiatique	500 €	Fonctionnement
67-68	Organisation d'une journée de conférences avec les apiculteurs	250 €	Fonctionnement
68	Frais de déplacement pour réunions : TSA - Référents - groupe de travail	3 000 €	Fonctionnement
68	Frais de déplacement pour les releveurs de pièges	3 000 €	Fonctionnement
67-68	Conception par un graphiste d'une plaquette d'information sur le FA	500 €	Fonctionnement
67-68	Conception par un graphiste d'un roll-up sur le frelon asiatique	250 €	Fonctionnement
68	Impression de plaquettes d'information grand public à distribuer	5 000 €	Fonctionnement
68	Réalisation de posters A2 sur le frelon asiatique	1 000 €	Fonctionnement
68	Réalisation de "Roll-Up"	3 600 €	Fonctionnement
68	Frais de formation FA dans les syndicats	600 €	Fonctionnement
68	Achat de combinaisons anti-frelon pour les référents FA	7 500 €	investissement
68	Achat de 500 pièges sélectifs pour la lutte collective	17 500 €	investissement
68	Achat harpes électriques pour les syndicats (20 x 300€)	6 000 €	investissement
67	Frais de déplacement pour réunions : TSA - Référents - groupe de travail	3 000 €	Fonctionnement
67	Frais de déplacement pour les releveurs de pièges	3 000 €	Fonctionnement
67	Impression de plaquettes d'information grand public à distribuer	5 000 €	Fonctionnement
67	Réalisation de posters A2 sur le frelon asiatique	1 000 €	Fonctionnement
67	Réalisation de "Roll-Up"	3 600 €	Fonctionnement
67	Frais de formation FA dans les syndicats	600 €	Fonctionnement
67	Achat combinaisons anti-frelon pour les référents FA	7 500 €	investissement
67	Achat de 500 pièges sélectifs pour la lutte collective	17 500 €	investissement
67	Achat harpes électriques pour les syndicats (20 x 300€)	6 000 €	investissement

TOTAL TTC 95 900 €